

SLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0157

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RMF/2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Cécile MARTIN-BEYLER, au sein du relais petite enfance secteur Rousson de la Communauté Alès Agglomération pour les assistants maternels pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les assistants maternels du relais petite enfance secteur Rousson,

Considérant la volonté de garantir les conditions d'accueil sur le plan de l'éveil et du bien-être des enfants âgés de moins de 6 ans, de sensibiliser et d'accompagner les assistants maternels,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 1000 € (mille euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Cécile MARTIN-BEYLER constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions en qualité de psychologue clinicienne,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Cécile MARTIN-BEYLER à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue pour le relais petite enfance secteur Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Cécile MARTIN-BEYLER, psychologue clinicienne, domiciliée 7 rue du Plan du Palais 34000 Montpellier, est retenue au titre de la prestation relative à des interventions en direction des assistants maternels du relais petite enfance secteur Rousson, pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2023.

Ladite prestation consiste en l'organisation de 5 séances de 2 heures, dont les jours et horaires sont fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur Rousson.

Elle est proposée au tarif horaire de 100 €, soit un total TTC de 1000 € (mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant interventions d'une psychologue, pour le relais petite enfance secteur Rousson seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Cécile MARTIN-BEYLER, psychologue clinicienne – 7 rue du Plan du Palais – 34000 Montpellier, à l'issue de la période d'intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 MAR. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 1 5 8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RM/2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'un atelier d'initiation aux arts du cirque pour la structure multi accueil Califourchon de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès au mois de juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un atelier d'initiation aux arts du cirque pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le multi accueil Califourchon de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par Le Salto, école des arts du cirque,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 410 € (quatre cent dix euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition du Salto, école des arts du cirque, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces ateliers d'initiation aux arts du cirque,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable du Salto, école des arts du cirque à l'organisation d'un atelier d'initiation aux arts du cirque pour le multi accueil Califourchon géré par la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Salto, école des arts du cirque représenté par sa directrice administrative, Mme Cendrine RESSOUCHE, dont le siège social est situé 155 rue du Faubourg de Rochebelle – 30100 Alès est retenu pour l'organisation d'un atelier d'initiation aux arts du cirque à destination des enfants fréquentant la structure multi accueil Califourchon de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès.

Le coût total de la prestation proposée par l'opérateur économique, Le Salto, école des arts du cirque s'élève à la somme TTC de 410 € (quatre cent dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée par le Salto, école des arts du cirque pour l'organisation d'un atelier d'initiation aux arts du cirque à destination des enfants fréquentant la structure multi accueil Califourchon de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, au mois de juin 2023.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom du Salto, école des arts du cirque – 155 rue du Faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, à l'issue de la séance.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 MAR 2023
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0159

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RM/2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle petit débarquement en sons et mouvements pour la micro crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan au mois de juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant la micro crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association La Muse,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 300 € (trois cents euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association La Muse, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de l'association La Muse à la réalisation du spectacle « Petit débarquement en sons et mouvements » organisé pour la micro crèche Les Lucioles gérée par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association La Muse représentée par sa présidente, Mme Marielle VERDEIL et dont le siège social est situé 294 avenue des Plaines – 30160 Gagnières est retenue pour la représentation d'un spectacle à destination des enfants fréquentant la micro chèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan.

Le coût du spectacle petit débarquement en sons et mouvements proposé par l'opérateur économique, l'association La Muse, s'élève à la somme TTC de 300 € (trois cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'association La Muse pour l'organisation du spectacle petit débarquement en sons et mouvements au foyer de Massillargues-Atuech pour la micro crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan, au mois de juin 2023.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de l'association La Muse – 294 avenue des Plaines – 30160 Gagnières, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 MAR 2023
Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/0160

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RM/2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle petit débarquement en sons et mouvements pour le jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech au mois de juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association La Muse,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 391,60 € (trois cent quatre-vingt onze euros et soixante centimes toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association La Muse, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de l'association La Muse à la réalisation du spectacle « Petit débarquement en sons et mouvements » organisé pour le jardin d'enfants La Petite Ecole géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

SLO

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association La Muse représentée par sa présidente, Mme Marielle VERDEIL et dont le siège social est situé 294 avenue des Plaines – 30160 Gagnières est retenue pour la représentation d'un spectacle à destination des enfants fréquentant le Jardin d'enfants La Petite Ecole de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech, au mois de juin 2023.

Le coût du spectacle petit débarquement en sons et mouvements proposé par l'opérateur économique, l'association La Muse, s'élève à la somme TTC de 391,60 € (trois cent quatre-vingt onze euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'association La Muse pour l'organisation du spectacle petit débarquement en sons et mouvements au foyer de Massillargues-Atuech pour le jardin d'enfants La Petite Ecole de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech, au mois de juin 2023.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de l'association La Muse – 294 avenue des Plaines – 30160 Gagnières, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Atès, le 02 MAR 2023

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0161

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Coordination Petite Enfance
Tél : 04 66 56 43 92
Réf : IDP/SG/2023

Objet : Signature d'un avenant n°1 au contrat de mise à disposition d'un agent de propreté pour l'entretien des locaux du jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et plus particulièrement les articles L5132-2, L5132-4, L5132-7 et suivants, régissant les conditions générales d'emplois des salariés des associations intermédiaires,

Vu la loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au Code du travail (partie législative),

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu le décret n°99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la convention conclue avec l'État A.I.030.12.005.

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2023/0070 en date du 30 janvier 2023 portant signature d'un contrat de mise à disposition d'un agent de propreté pour l'entretien des locaux pour le jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech pour l'année 2023,

Considérant que les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'État ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant, à titre onéreux, à disposition de personnes physiques ou de personnes morales,

Considérant que l'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable,

SLOW

Considérant que dans le cadre de cette opération de mise à disposition, l'application des textes relatifs à la répression du marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre est expressément exclue,

Considérant la nécessité de revoir les modalités d'application du contrat de mise à disposition signé à compter du 1^{er} mars 2023, et notamment de nommer une nouvelle salariée titulaire suite au départ de Mme Evelyne LAHOURDE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer un avenant n°1 au contrat de mise à disposition d'un agent pour l'entretien des locaux à titre onéreux pour l'année 2023 avec l'association Intermédiaire Raison de Plus domiciliée 5 rue du Pansera 30100 Alès, représentée par sa directrice, Mme Hélène BOURLIÈRE.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} mars 2023, et suite au départ de Mme Evelyne LAHOURDE, Mme Véronique ETIENNE sera mise à disposition par l'association Raison de Plus à la Communauté Alès Agglomération afin d'effectuer l'entretien des locaux du jardin d'enfants La Petite Ecole sur la commune de Massillargues-Atuech.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions du contrat de mise à disposition d'un agent salarié pour l'entretien des locaux pour le jardin d'enfants La Petite Ecole de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 07 MAR 2023

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer qu'elle ait inséré grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0162

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RMF/2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie pour le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération du 1^{er} au 31 mars 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des séances d'initiation à la sophrologie pour les assistants maternels,

Considérant que ces prestations ne peuvent manifestement être assurées que par Mme Corinne BOYER, sophrologue,

Considérant que ces prestations se dérouleront sur 4 dates sur la période du 1^{er} au 31 mars 2023, d'une durée d'une heure trente minutes chacune, pour un montant TTC de 360 € (trois cent soixante euros toutes taxes comprises), soit un tarif horaire de 60 € et un montant de 90 € par séance,

Considérant que dans ce contexte la proposition de Mme Corinne BOYER constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Corinne BOYER à la réalisation de cette prestation pour le relais petite enfance de Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Corinne BOYER, sophrologue domiciliée 6 place des Hirondelles - 30140 Bagard est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie à destination des assistants maternels.

Le coût de la prestation d'initiation à la sophrologie proposée par l'opérateur économique, Mme Corinne BOYER, s'élève à la somme TTC de 360 € (trois cent soixante euros toutes taxes comprises) pour la période du 1^{er} au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec Mme Corinne BOYER pour l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie pour le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération.

Cette prestation se déroulera du 1^{er} au 31 mars 2023, sur 4 dates, avec une durée d'une heure trente minutes pour chaque séance et fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de Mme Corinne BOYER, sophrologue, à l'issue de la dernière séance.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

07 MAR 2023

Le président

Christophe RIVENOQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0163

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation d'animation d'une conférence en distanciel organisée par le relais petite enfance secteur Est Bagard de la Communauté Alès Agglomération le jeudi 23 mars 2023 de 20h à 22h

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une conférence-débat en distanciel à destination des familles et des professionnels de la petite enfance,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association Voyager Dos à la Route by Sécurange,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total HT de 50 € (cinquante euros hors taxes, l'association étant exonérée des impôts commerciaux),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association Voyager Dos à la Route by Sécurange constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'animation d'un atelier d'information conférence en distanciel,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de l'association Dos à la Route by Sécurange à la réalisation de cette prestation organisée par les relais petite enfance secteur Est Bagard géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Voyager Dos à la Route by Sécurange, représentée par sa vice-présidente, Mme Jennifer TARAMELLI domiciliée 6 allée Edgar Fournier - 92150 Suresnes est retenue au titre de la prestation relative à l'animation d'une conférence en distanciel sur le thème de la sécurité des enfants en voiture à destination des familles et des professionnels de la petite enfance.

Le coût de la prestation d'organisation d'une conférence en distanciel proposée par l'opérateur économique l'association Voyager Dos à la Route by Sécurange s'élève à la somme HT de 50 € (cinquante euros hors taxes, l'association étant exonérée des impôts commerciaux).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de ces prestations sera signée avec l'association Voyager Dos à la Route by Sécurange pour l'animation d'une conférence en distanciel le jeudi 23 mars 2023, de 20h à 22h.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de l'association Voyager Dos à la Route by Sécurange – 6 allée Edgar Fournier – 92150 Suresnes, à l'issue de la conférence.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 07 MAR 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0164

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/43

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Métropole Télévision d'une convention pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes le jeudi 2 mars 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement qui participe activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de la société Métropole Télévision de réaliser un tournage de comparatif auto pour l'émission Turbo sur le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la société Métropole Télévision eu égard à la promotion du site,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Métropole Télévision représentée par son rédacteur en chef, M. Vincent COUEFFE et dont le siège social est situé 89 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine, en vue de la réalisation d'un tournage vidéo le jeudi 2 mars 2023, de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le 08/03/2023

ID : 030-200066918-20230308-2023_0164-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard au caractère promotionnel de cet événement, la mise à disposition des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la société Métropole Télévision sera consentie à titre gracieux pour la journée du jeudi 2 mars 2023. L'ensemble des modalités sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 MAR 2023

Le président
Christophe RIVENQ

S16



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Juridique & Assurances
Tél : 04 66 56 42 81
Réf : ME/MM/2023

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de terrains entre le département du Gard et la Communauté Alès Agglomération pour la gestion du site des Camboux

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°40 en date du 21 octobre 2022 de la commission permanente du conseil départemental du Gard autorisant la signature de la convention de gestion de terrains au droit du lac des Camboux entre le département du Gard et la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que le département du Gard assure la gestion du barrage des Camboux et est propriétaire de terrains bordant la retenue,

Considérant que ces terrains s'étendent sur le site des 2 lacs situé en bordure du lac des Camboux sur la commune de Branoux les Taillades ainsi que sur le site de la retenue du barrage des Camboux sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge,

Considérant que la convention par laquelle le département du Gard avait confié la gestion de ces terrains à la Communauté Alès Agglomération a pris fin,

Considérant qu'au vu de l'implication de la Communauté Alès Agglomération dans la valorisation touristique du site des Camboux et de ses abords, il convient de signer une nouvelle convention permettant la mise à disposition de ces terrains par le département du Gard,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de mise à disposition de terrains à titre gracieux entre le département du Gard représenté par sa présidente, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT, et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, dans le cadre de la gestion du site des Camboux.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le 08/03/2023

ID : 030-200066918-20230308-2023_0165-AU

SLOW

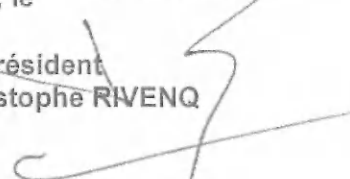
ARTICLE 2 :

Ladite convention prendra effet à compter de la date de la signature par les parties pour une durée de 3 ans. Les modalités et conditions particulières de cette mise à disposition seront définies dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 MAR, 2023
Le président
Christophe RIVENQ



S ME

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 030-200066918-20230316-2023_0166-AU

SLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0166

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos ...-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parking du parc des expositions par Aréna Production pour l'organisation du cirque sur glace du samedi 7 au dimanche 8 janvier 2023 – modification décision n°2023/0009 en date du 6 janvier 2023 et autorisation de signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2023/0009 en date du 6 janvier 2023 portant signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parking extérieur du parc des expositions par Aréna Production du samedi 7 janvier au dimanche 8 janvier 2023,

Vu la convention d'occupation du parc des expositions conclue entre Aréna Production et la Communauté Alès Agglomération en date du 6 janvier 2023,

Considérant qu'une erreur sur le tarif de location du parking extérieur du parc des expositions a été commise dans la décision n°2023/009 en date du 6 janvier 2023 et dans la convention susvisées,

Considérant que dans ce contexte, il convient de modifier l'article 3 de la décision n°2023/0009 en date du 6 janvier 2023, et de conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition signée le 6 janvier 2023 afin de rectifier l'erreur de tarif,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la décision n°2023/0009 en date du 6 janvier 2023 devient :

La mise à disposition du parking extérieur du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 1 948,80 € (mille neuf cent quarante huit euros et quatre vingt centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 28 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2023/0009 en date du 6 janvier 2023 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 :

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du parc des expositions en date du 6 janvier 2023, ayant pour objet de corriger l'erreur faite sur le tarif de location de la convention initiale, sera signée entre Aréna Production et la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MAR 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0167

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement
Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : LP/ALL/NT 2023 – D013

**Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération
à l'association des villes universitaires de France (AVUF) pour l'année 2023**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_09_14 du bureau de communauté en date du 13 décembre 2018 relative à l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association des villes universitaires de France (AVUF),

Vu les statuts de l'association des villes universitaires de France (AVUF),

Considérant que l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et la formation professionnelle sont à la fois des enjeux et des instruments majeurs des politiques publiques mises en œuvre par la Communauté Alès Agglomération pour développer son projet de territoire et renforcer son activité économique, sa compétitivité, le niveau de qualification de sa population active et son innovation,

Considérant que sont membres de cette association les communes ou établissements publics intercommunaux ayant compétence ou manifestant un intérêt prioritaire en matière d'enseignement supérieur, représentés par leur maire, leur président ou par toute personne qu'ils désigneront,

Considérant que le montant de la cotisation est fixé à la somme de 1 000 € (mille euros) par an pour un ville ou une agglomération de 100 000 à 200 000 habitants,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association des villes universitaires de France (AVUF) représentée par sa présidente Mme Catherine VAUTRIN – Communauté urbaine du Grand Reims – 3 rue Eugène Desteuque – CS 80036 – 51722 Reims Cédex.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 030-200066918-20230316-2023_0167-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

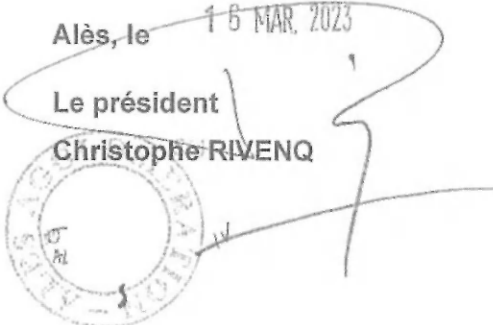
Le montant de la cotisation pour l'année 2023 s'élève à la somme de 1 000 € (mille euros) et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MAR, 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 23/010

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe au centre social du mardi 11 juillet au lundi 28 août 2023.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande exprimée par le centre social de La Grand'Combe de bénéficier de la mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de La Grand'Combe pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que l'intérêt que représentent les activités développées par le centre social, notamment au niveau de l'apprentissage de la natation sur le territoire, justifie une mise à disposition à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le centre social de La Grand'Combe représenté par sa directrice, Mme Sabrina ALIDJERA – maison des solidarités - 2 place de l'Arboux - 30110 La Grand'Combe.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du mardi 11 juillet au lundi 28 août 2023.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 030-200066918-20230316-2023_0168-AU

510

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MAR 2023

Le président
Christophe RIVENCQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0169

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : AL/MA 23/009

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association Cartel Alès 2023 de l'école des Mines d'Alès le jeudi 27 avril 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande exprimée par l'association Cartel Alès 2023 de l'école des mines d'Alès de bénéficier de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan à des horaires et jour défini par le service gestionnaire afin de permettre à ses adhérents d'effectuer une compétition,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès à l'association Cartel Alès 2023 de l'école des mines d'Alès dont le projet représente un intérêt communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Cartel Alès 2023 de l'école des mines d'Alès représentée par son président, M. Gabriel MINICONI – 572 chemin du Viget – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux le jeudi 27 avril 2023.

ARTICLE 3 :

La convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 030-200066918-20230316-2023_0169-AU

SLOW

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MAR 2023

Le président
Christophe RIVERO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0170

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/44

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Laganier Automobiles d'une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un véhicule au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature d'un avenant n°3

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2021/0429 en date du 23 décembre 2021 autorisant la signature d'une convention de partenariat portant sur la mise à disposition d'un véhicule entre la SARL Laganier Automobiles et la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0132 en date du 25 mars 2022 autorisant la signature d'un avenant n°1 à la convention de partenariat portant sur la mise à disposition d'un véhicule entre la SARL Laganier Automobiles et la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0445 en date du 16 novembre 2022 autorisant la signature d'un avenant n°2 à la convention de partenariat portant sur la mise à disposition d'un véhicule entre la SARL Laganier Automobiles et la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement qui participe activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de la SARL Laganier Automobiles de promouvoir la marque KIA en y associant un site emblématique par la mise à disposition gracieuse d'un véhicule au Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la volonté de la SARL Laganier Automobiles de remplacer le véhicule mis à disposition par un véhicule plus récent hybride rechargeable et de prolonger la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant qu'un avenant n°3 doit être signé entre les cocontractants pour acter ces modifications,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°3 à la convention de partenariat portant sur la mise à disposition gracieuse d'un véhicule sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL Laganier Automobiles représentée par son gérant, M. Stéphan LAGANIER et dont le siège social est situé 111 Chemin de Bruèges à Clavières - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cet avenant n°3 aura pour objet d'acter le changement du véhicule mis à disposition par la SARL Laganier Automobiles au Pôle Mécanique Alès Cévennes et de prolonger la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

16 MAR 2023
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 1 7 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2023/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'office de tourisme Mont Aigoual Causses Cévennes pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_07_24 du bureau de communauté en date du 11 octobre 2018 portant adhésion à l'office de tourisme Mont Aigoual Causses Cévennes pour Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'office de tourisme Mont Aigoual Causses Cévennes,

Considérant la mission de l'office de tourisme Mont Aigoual Causses Cévennes qui est de valoriser et promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que le site touristique et culturel Maison Rouge – Musées des vallées cévenoles puisse en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à l'office de tourisme Mont Aigoual Causses Cévennes - col de la Serreyrède - l'Espérou - 30570 Valleraugue.

SLOW

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 à l'office de tourisme Mont Aigoual Causses Cévennes s'élève à la somme de 143 € (cent quarante trois euros) et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 MAR. 2023

Le Président

Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 20223CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'office de tourisme Des Cévennes au Mont Lozère pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles pour 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_01_15 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'office de tourisme Des Cévennes au Mont Lozère pour Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu les statuts de l'office de tourisme Des Cévennes au Mont Lozère,

Considérant que l'office de tourisme Des Cévennes au Mont Lozère a pour vocation de valoriser et promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles se situe dans le champ d'action géographique de l'office du tourisme Des Cévennes au Mont Lozère,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à l'office de tourisme Des Cévennes au Mont Lozère - Le quai – Sud Mont Lozère - 48220 Pont de Montvert.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le 17/03/2023

ID : 030-200066918-20230317-2023_0172-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 à l'office de tourisme Des Cévennes au Mont Lozère s'élève à la somme de 170 € (cent soixante dix euros) et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

17 MAR 2023

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0173

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2023/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles pour 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_01_13 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu les statuts de l'office de tourisme Cèze Cévennes,

Considérant que l'office de Tourisme Cèze Cévennes a pour vocation de valoriser et promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles se situe dans le champ d'action géographique de l'office de tourisme Cèze Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à l'office de tourisme Cèze Cévennes – maison de l'eau – 30500 Allègre les Fumades.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 à l'office de tourisme Cèze Cévennes s'élève à la somme de 160 € (cent soixante euros) et sera prévue au budget.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le 17/03/2023

ID : 030-200066918-20230317-2023_0173-AU

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

17 MAR 2023

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0174

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2023/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'office de tourisme Gorges du Tarn Causses et Cévennes pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_01_16 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'office de tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'office de tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes,

Considérant la mission de l'office de tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes qui est de valoriser et promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que le site touristique et culturel Maison Rouge – Musées des vallées cévenoles puisse en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à l'office de tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes - place Jules Laget - 48320 Ispagnac.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 à l'office de tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes s'élève à la somme de 750 € (sept cent cinquante euros) et sera prévue au budget.

SLOW


ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 MAR. 2023
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0175

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD - 2023.D011

Objet : Signature à titre gracieux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Harmony Group pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais sur la commune de Salindres (30340)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la société Harmony Group pour la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais afin d'y exercer ses activités de fabrication de mobilier de bureaux,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération propose à la société Harmony Group de prendre à bail dérogatoire un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais d'une superficie de 1 090,80 m² situé zone industrielle Synerpole - 30340 Salindres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Harmony Group représentée par son co-gérant, M. Patrice REYDON et domiciliée 38 avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès, pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais situé sur la commune de Salindres, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

SLOW

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti pour une durée de 2 mois et prendra effet à compter du 1^{er} novembre pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21, MAR. 2023
Le président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0176

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf :AL/GD – 2023.D012

Objet : Signature à titre gracieux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Harmony Group pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais sur la commune de Salindres (30340)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la société Harmony Group pour la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais afin d'y exercer ses activités de fabrication de mobilier de bureaux,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération propose à la société Harmony Group de prendre à bail dérogatoire un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais d'une superficie de 1 090,80 m² situé zone industrielle Synerpole - 30340 Salindres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Harmony Group représentée par son co-gérant, M. Patrice REYDON et domiciliée 38 avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès, pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais situé sur la commune de Salindres, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le 21/03/2023

ID : 030-200066918-20230321-2023_0176-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti pour une durée de 3 mois et prendra effet à compter du 1er janvier jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 MAR, 2023
Le président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Juridique et Assurances
Tél : 04 66 56 43 16
Réf : ME/AS/2023

Objet : Contrat d'assurance garantie responsabilité civile organisateur et participants et responsabilité civile circulation sur circuit pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du sport,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de garantir pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes la location des circuits,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a souscrit selon l'article L321-1 du Code du sport un contrat responsabilité civile, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 auprès de la compagnie WTW France,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le contrat garantie responsabilité civile organisateur et participants et responsabilité civile circulation sur circuit est conclu pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 avec la compagnie WTW France direction de l'affinitaire pôle sports mécaniques – bâtiment A2 – 19 boulevard Jules Carteret - 69007 Lyon pour les montants suivants :

au titre de la responsabilité civile de l'organisateur et des participants :

- 15,71 € TTC (quinze euros et soixante onze centimes) par véhicule 4 roues par journée avec ou sans passager (hors camions),
- 15,71 € TTC (quinze euros et soixante onze centimes) par véhicule kart par journée sans passager,
- 7,86 € TTC (sept euros et quatre vingt six centimes) par véhicule 2 roues par journée sans passager (hors side-car),
- 9,44 € TTC (neuf euros et quarante quatre centimes) par véhicule side-car par journée avec passager,
- 15,71 € TTC (quinze euros soixante et onze centimes) par baptême moto par passager.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le 21/03/2023

ID : 030-200066918-20230321-2023_0177-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Les frais seront imputés sur le budget du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 21 MAR. 2023

Le président
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0178

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : TOURISME
Tél : 04.66.56.10.76
Réf : 2023 – MB - 006

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association Gard Tourisme pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_07_09 du conseil de communauté en date du 24 octobre 2019 portant adhésion à l'association Gard Tourisme,

Vu les statuts de l'association Gard Tourisme, agence de développement et de réservation touristique du conseil départemental du Gard,

Considérant l'objectif de l'association Gard Tourisme qui est d'accroître la notoriété et l'attractivité du Gard en France et à l'étranger en organisant les stratégies de développement, d'ingénierie et de communication touristique du Gard et de ses partenaires,

Considérant qu'il est opportun pour la Communauté Alès Agglomération d'y adhérer afin de disposer d'un système de services de promotion à la carte, établi par les statuts de l'association pour l'année 2023,

Considérant que la cotisation à l'association Gard Tourisme fixée à 1 500 € par an permet également la représentativité de la Communauté Alès Agglomération au collège des territoires de l'association en qualité de communauté d'agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association Gard Tourisme et domiciliée 13 rue Raymond Marc – BP 122 – 30000 Nîmes, représentée par sa présidente, Mme Pascale FORTUNA-DESCHAMPS.

SLOW

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 à l'association Gard Tourisme s'élève à la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 MAR. 2023

Le président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0179

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Affaires Scolaires
Tél : 04 66 56 11 75
Réf : CC/PC/AG/LA/MLB/2023-01

Objet : Signature d'une convention cadre de reversement de subventions relative à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au plan de relance,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu le bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 en date du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance - continuité pédagogique (MENN2100919X),

Vu la convention de financement (AAP SNEE) conclue entre l'académie de Montpellier et la Communauté Alès Agglomération via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 27 janvier 2022 s'intégrant dans la politique de rétablissement de la continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du plan de relance économique de la France de 2020/2022,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération s'est positionnée sur l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires pour 9 communes (La Grand'Combe, Rousson, Massillargues-Atuech, Saint Julien les Rosiers, Cendras, Anduze, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Christol lez Alès, Génolhac),

Considérant que fin octobre 2021, la Communauté Alès Agglomération apprenait que son dossier avait été retenu,

510

Considérant que le recteur de la région académique s'est engagé à verser la subvention à hauteur d'un montant maximum de 121 459 € (cent vingt un mille quatre cent cinquante neuf euros) conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021,

Considérant que cette réponse tardive intervenue en fin d'année 2021 n'a pas permis de procéder aux acquisitions du fait notamment des délais contraints par les procédures inhérentes à la commande publique,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, la compétence enseignement élémentaire et pré-élémentaire public a été restituée aux communes membres de la Communauté Alès Agglomération, empêchant dès lors la Communauté Alès Agglomération d'effectuer les dépenses d'acquisition de matériel informatique telles qu'envisagées en 2021,

Considérant que le ministère a accepté, par mail du 12 septembre 2022 de la direction de région académique du numérique pour l'éducation (DRANE) que la Communauté Alès Agglomération, présente les factures réglées par chaque commune sous réserve de la signature d'une convention par laquelle la Communauté Alès Agglomération, s'engage à rétrocéder les subventions perçues aux communes ayant accepté cette modalité,

Considérant que la présente convention cadre a donc vocation à permettre le reversement par la Communauté Alès Agglomération, coordonnateur financier, des subventions perçues à 7 communes sur 9,

Considérant en effet que la commune de Rousson, a effectué les achats après le dépôt du dossier mais avant le retour de la compétence aux communes, la subvention attribuée sera donc conservée par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant également que la commune de Massillargues-Atuech n'a pas effectué les achats initialement prévus et ne peut dès lors prétendre au versement de ladite subvention,

Considérant dès lors qu'il convient pour la Communauté Alès Agglomération de signer ladite convention afin de percevoir la subvention et la rétrocéder aux communes concernées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention cadre de reversement de subventions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et les communes de La Grand'Combe, Saint Julien les Rosiers, Cendras, Anduze, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Christol lez Alès et Génolhac représentées par leurs maires respectifs dûment habilités.

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités de reversement par la Communauté Alès Agglomération, aux 7 communes signataires. Elle sera consentie pour la période du 12 septembre 2022 au 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le 21/03/2023



ID : 050-200066918-20230321-2023_0179-AU

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 MAR, 2023
Le président
Christophe RIVENO



815 11

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra, elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0180

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/202318

Objet : Règlements de fonctionnement des établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération – Abroge et remplace la décision n°2018/0301 en date du 19 octobre 2018

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Code de la santé publique (CSP),

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale d'accueil du jeune enfant, et l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2018/0301 en date du 19 octobre 2018 relative aux règlements de fonctionnement des établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2019/0259 en date du 7 août 2019 relative à l'avenant n°1 aux règlements de fonctionnement des établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération,

SLOW

Vu les règlements de fonctionnement antérieurs, et pour certains d'entre eux l'avenant n°1, ainsi que les règlements relatifs à la prestation de service unique de la caisse d'allocations familiales du Gard,

Considérant le nouveau cadre réglementaire en vigueur, il convient de définir un nouveau règlement précisant les modalités de fonctionnement de chacun des établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

La présente décision abroge et remplace la décision n°2018/0301 en date du 19 octobre 2018 comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est établi un règlement de fonctionnement pour chacune des structures petite enfance suivantes, dont le texte intégral est annexé à la présente décision :

- multi accueil A Petits Pas - 401 rue des Ecoles - 30340 Méjannes les Alès,
- multi accueil Califourchon - 181 rue de la Judie - 30100 Alès,
- multi accueil Les Canailous - place Carnot - 30270 Saint Jean du Gard,
- multi accueil La Clé des Champs - 12 rue André Schenk - 30560 Saint Hilaire de Brethmas
- multi accueil La Granille - impasse des Peupliers - 30270 Ribaute les Tavernes,
- micro crèche Les Lucioles - 66 rue Max Fourniers - 30350 Lézan,
- multi accueil Les Lutins - 34 B avenue Jean Baptiste Dumas - 30100 Alès,
- multi accueil Les Papillons Bleus - impasse des Potences - 30100 Alès,
- multi accueil Les Péquélet - 57 chemin des Ecoles - 30140 Thoiras,
- multi accueil Les Petits Aventuriers - 67 route Vieille - 30360 Cruviers-Lascours,
- multi accueil Les Petits Princes - 40 avenue du Faubourg d'Auvergne - 30100 Alès,
- jardin d'enfants La Petite Ecole - 351 route de Massillargues - 30140 Massillargues-Atuech,
- multi accueil Les Petites Frimousses - chemin des Verriers - 30360 Vézénobres,
- multi accueil Les Quinsous - 280 route de Montèze - 30380 Saint Christol les Alès,
- multi accueil La Ribouldingue - place du Champ de Foire - 30360 Saint Maurice de Cazevielle,
- multi accueil et jardin d'enfants Le Roucan - chemin de Tourailles - 30520 Saint Martin de Valgalgues,
- micro-crèche Les P'tits Loups - 1 impasse Antoine Sergi - 30340 Rousson,
- micro-crèche 1.2.3 soleil - 1090 avenue des Rosiers - 30340 Saint Julien les Rosiers,
- micro crèche Les Premiers Pas - place du 19 Mars 1962 - 30960 Saint Florent sur Auzonnet,
- multi accueil Danielle Casanova - quartier de l'Impostaire - 30110 Les Salles du Gardon.

ARTICLE 2 :

Chacun de ces règlements abroge et remplace le précédent.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire de chacun de ces règlements sera transmis à Madame la présidente du conseil départemental du Gard.

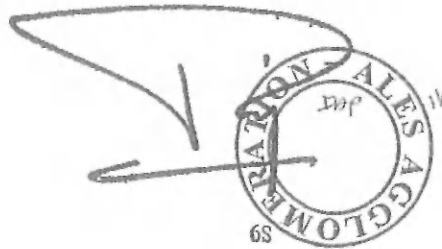
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 MAR. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction des moyens généraux et patrimoine
achats et négociations
Tél : 04 66 56 43 47 - Réf : 2023/LA/DF

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'accord cadre à bons de commande pour l'acquisition, la livraison et le montage de mobilier de bureau pour les services de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) – attribution du marché

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée pour ses besoins en mobilier de bureau,

Considérant que ces prestations constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations homogènes en raison de leurs caractéristiques propres et relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 34101: mobilier de bureau,

Considérant qu'en application des articles R2162-13 à R2162-14, L.2113-10 et du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis, à savoir :

- lot n°1-1 : mobilier de bureau pour les services de la Communauté Alès Agglomération sans montant minimum et d'un montant maximum annuel de 83 000 € hors taxes,
- lot n°1-2 : chaises de bureau pour les agents de la Communauté Alès Agglomération sans montant minimum et d'un montant maximum annuel de 15 000 € hors taxes,

Considérant que l'acheteur public a fait le choix de réserver le lot n°1-2 : chaises de bureau à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés conformément à l'article L2113-12 du Code de la commande publique,

Considérant que le lot n°1-2 : chaises de bureau comprend des conditions d'exécution des prestations qui prennent en compte des éléments à caractère environnemental ayant des objectifs de développement durable conformément à l'article L2111-1 du Code de la commande publique,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 3 février 2023 sur le profil-acheteur « www.achatpublic.com » et sur le BOAMP,

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 28 février 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, à savoir :

- au titre du lot 1-1 : acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau pour les services de la Communauté Alès Agglomération :

Critères	Pondération
<p>1 - Valeur technique appréciée au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du catalogue restreint lié au devis quantitatif estimatif valant bordereau de prix unitaires : portail internet ou fichier exploitable pour une mise en ligne en interne au sein de la collectivité 20 % - d'un échantillon de chaises des postes n°31 à 34 du DQE/BPU 20 %, apprécié au regard du confort d'assise, du piétement, de la hauteur d'assise, du diamètre des roulettes, de la densité et de l'épaisseur de la mousse, <p>Les fiches techniques pour tous les postes du DQE/BPU, doivent obligatoirement être jointes lors de la remise des offres 10 %</p>	50.0 %
<p>2 - prix des prestations apprécié au regard du montant total du devis quantitatif estimatif valant bordereau de prix unitaires :</p> <p>le montant total de l'offre de prix du candidat le moins disant/le montant total de l'offre du candidat classé en second * 40 % etc.</p>	40.0 %
<p>3 - performances en matière de protection de l'environnement appréciées au regard du cadre de l'annexe 1 que les candidats doivent obligatoirement compléter</p>	10.0 %

- au titre du lot n°1-2 : chaises de bureau :

Critères	Pondération
<p>1 - valeur technique appréciée au regard d'un échantillon de chaises des postes n°1 et 2 du DQE/BPU 20 %, apprécié au regard du confort d'assise, du piétement, de la hauteur d'assise, du diamètre des roulettes, de la densité mousse et de l'épaisseur de mousse.</p> <p>Les fiches techniques pour tous les postes du DQE/BPU, doivent obligatoirement être jointes lors de la remise des offres 10 %</p>	50.0 %
<p>2 - prix des prestations apprécié au regard du montant total du devis quantitatif estimatif valant bordereau de prix unitaires :</p> <p>le montant total de l'offre de prix du candidat le moins disant/le montant total de l'offre du candidat classé en second * 40 % etc.</p>	40.0 %
<p>3 - performances en matière de protection de l'environnement appréciées au regard du cadre de l'annexe 1 que les candidats doivent obligatoirement compléter</p>	10.0 %

Considérant qu'au titre du lot 1-1 : mobilier de bureau pour les services de la Communauté Alès Agglomération, 2 opérateurs économiques ont répondu dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- société Bureautiqua - 80 avenue des Maladreries - 30100 Alès,
- CONCEPTYS AMENAGEMENT - 1010 A chemin de Sous Saint Etienne - 30100 Alès,

Considérant le tableau d'analyse des offres des 2 opérateurs économiques suivant :

N°	Société	Montant total DOE/BPU H.T.	Observation	Prix 40% Total DOE/BPU	Valeur technique 50 %					DD 10 %	Note Globale/100	Cl
					Catalogue-ciblerif En ligne exprimé en euros (00/100)	-11/10	Existant	Echantillon Note/20	Total/50%			
1	BUREAUTIQUA 80 avenue des Maladreries 30100 ALÈS	44 999,00 €	Rabais consentis sur catalogue-le catalogue général du fournisseur HARMONY, 37 %. Sauf produits de Bien Être, de la page 60 à 63, un rabais de ...20... % Sauf produits Métal Caissons et Tower de la page 158 à 160, auquel sera appliqué un rabais de ...20... % Sauf produits Métal Armoires à rideaux de la page 174 à 177, auquel sera appliqué un rabais de ...20... % ACT web, 20 %	40,00	20,00	10,00	x	20,00	50,00	10	100,00	1
2	CONCEPTYS AMÉNAGEMENT 1010 A Chemin de Sous Saint Etienne 30100 Alès	56 227,06 €	Rabais consentis sur catalogue 40 %	32,01	20,00	10	x	7,00	37,00	10	79,01	2

Considérant qu'au titre du lot 1-2 : chaises de bureau pour les services de la Communauté Alès Agglomération, 1 seul opérateur économique a répondu dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- société Ergosanté - 28 zone d'activité de Labahou - 30140 Anduze,

Considérant que conformément à l'article R2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

Considérant au titre du lot 1-1 : mobilier de bureau pour les services de la Communauté Alès Agglomération que la proposition de la société Bureautiqua, au regard du classement qui résulte des critères de sélection des offres, représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant au titre du lot 1-2 : chaises de bureau pour les services de la Communauté Alès Agglomération que la proposition de la société Ergosanté représente une offre économiquement avantageuse,

Considérant que l'acheteur public a déclaré les candidatures conformes et recevables,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Au titre du lot 1-1 : acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau pour les services de la Communauté Alès Agglomération :

est retenue la société Bureautiqua - 80 avenue des Maladreries - 30100 Alès représentée par son gérant, M. Antoine RODRIGUEZ sur la base du devis quantitatif estimatif valant bordereau de prix unitaires et du catalogue général du fournisseur HARMONY auquel est appliqué un rabais de 37% à l'exception des produits de bien être, de la page 60 à 63, produits métal caissons et tower de la page 158 à 160, produits métal armoires à rideaux de la page 174 à 177 auxquels sera appliqué un rabais de 20 % et du catalogue général du fournisseur ACT web, auquel sera appliqué un rabais de 20% sur le lien suivant : <https://act-mobilier.fr>

Au titre du lot 1-2 : mobilier chaises de bureau pour les services de la Communauté Alès Agglomération :

est retenue la société Ergosanté - 28 zone d'activité de Labahou - 30140 Anduze représentée par M. Arnaud DECLOMESNIL agissant en qualité de directeur commercial sur la base du devis quantitatif estimatif valant bordereau de prix unitaires et du catalogue auquel est appliqué un rabais de 5 %.

SLOW

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du premier bon de commande juridique.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

29
AGGLOMERATION
ALES
S44
Alès, le 28 MAR 2023
Le président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commande publique
Tél : 0466564376
Réf : mapasplvxfg3resiliation
lot3

Objet : Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique) relatif aux marchés de travaux pour la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès - secteur faubourg du Soleil à Alès – résiliation du lot 3 : revêtement de façades

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 10 novembre 2021 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie la réalisation de la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès - secteur faubourg du Soleil à Alès,

Vu la décision en date du 24 mai 2022 actant de la passation d'un marché de travaux à l'entreprise SCAIC SAS afin de mettre en sécurité les riverains et propriétés avoisinantes au regard de l'état très dégradé du garage présent sur la parcelle CN 553, notamment de la charpente et de la couverture,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de la SPL notifié en date du 8 septembre 2022 actant notamment de l'évolution du coût de l'opération à l'issue de l'analyse des offres par le maître d'œuvre,

Vu l'avenant n°2 à la convention de mandat de la SPL notifié en date du 8 décembre 2022 actant notamment de l'évolution du coût de l'opération permettant d'intégrer le coût prévisionnel de l'ouvrage arrêté au stade de l'attribution du marché de travaux du lot n°5 : travaux de désamiantage complémentaire,

Vu la décision n°2022/0349 en date du 21 septembre 2022 actant de la passation des marchés de travaux pour les lots 1 à 4 et notamment du lot 3 : revêtement de façades à l'entreprise RECOLOR SARL pour un montant de 10 601,50 € (dix mille six cent un euros et cinquante centimes hors taxes),

Vu la décision n°2022/0472 en date du 9 décembre 2022 actant de la passation des marchés de travaux pour la démolition des ouvrages et constructions présentes sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès - secteur faubourg du Soleil à Alès, lot n°5 : désamiantage complémentaire.

Considérant le financement prévisionnel de l'opération par la Communauté Alès Agglomération et les organismes subventionneurs,

Considérant la notification du marché SPL 031.13 relative au lot n°3 : revêtements de façades, en date du 5 octobre 2022 à l'entreprise RECOLOR SARL par la SPL Alès Cévennes, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que les travaux confiés à l'entreprise RECOLOR SARL au titre du lot 3 concernaient la réalisation de la reprise du revêtement de façade du pignon du bâtiment situé 39 rue du faubourg du Soleil à Alès (propriété de l'OPH Logis Cévenols) mitoyen avec le bâtiment démolit dans le cadre du projet de déconstruction des ouvrages et constructions présents sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès - secteur faubourg du Soleil à Alès,

Considérant, que l'OPH Logis Cévenols, propriétaire du bien précité a informé la Communauté Alès Agglomération de sa décision de procéder prochainement à la déconstruction de son bien au regard de sa forte vétusté,

Considérant ainsi qu'il n'est plus nécessaire de procéder à la reprise du pignon mitoyen préalablement à la déconstruction de l'immeuble de l'OPH Logis Cévenols,

Considérant par les éléments précités, la faculté de la Communauté Alès Agglomération a décider, pour motif d'intérêt général, la résiliation du marché de l'entreprise RECOLOR SARL,

Considérant les dispositions du marché de l'entreprise RECOLOR SARL, qui prévoient dans ce cas, une indemnité de résiliation correspondant à 5 % du montant du marché en euros hors taxes représentant la somme HT de 530,08 € (cinq cent trente euros et huit centimes hors taxes),

Considérant que l'entreprise RECOLOR SARL n'a réalisé aucun commencement de cette prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De résilier pour motif d'intérêt général, le marché de travaux de l'entreprise RECLOR SARL relatif au lot n°3 : revêtements de façades dont l'entreprise RECOLOR SARL est titulaire dans le cadre de la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'ales - secteur faubourg du Soleil à Alès.

ARTICLE 2 :

De faire application des dispositions du marché en versant au titre d'indemnité de résiliation à l'entreprise RECOLOR SARL la somme HT de 530,08 € (cinq cent trente euros et huit centimes hors taxes).

ARTICLE 3 :

Autorise dans ces conditions, la SPL Alès Cévennes en sa qualité de mandataire à procéder à la résiliation du marché de l'entreprise RECOLOR SARL.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

ID : 030-200066918-20230328-2023_0182-AU

510

ARTICLE 4 :

Monsieur Le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 MAR. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Environnement
Urbain, Département Paysage
Nature
Tél : 04.66.92.22.29
Réf : GB/FF/AT/GV

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de carto-guides au profit de la SPL Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2018_06_21 du conseil de communauté en date du 28 juin 2018 relative à la signature d'une convention de prestations intégrées portant sur le transfert des missions de promotion du tourisme et de gestion de l'office de tourisme à la SPL Alès Cévennes,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de prestations intégrées portant sur des mission de promotion touristique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la SPL Alès Cévennes par laquelle la Communauté Alès Agglomération a confié les missions de promotion du tourisme et de gestion de l'office de tourisme à la SPL Alès Cévennes,

Considérant que pour permettre à la SPL Alès Cévennes de satisfaire ses missions, la convention susvisée prévoit dans ses annexes la mise à disposition de biens et de matériels,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération dispose de carto-guides dont l'objet est de permettre la promotion des itinéraires de randonnées et de promenades présents sur le territoire de l'intercommunalité,

Considérant que la mise à disposition de ces carto-guides à la SPL Alès Cévennes contribuera à l'exercice de sa mission de promotion du tourisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les carto-guides suivants sont mis à disposition de la SPL Alès Cévennes à titre gracieux :

- 460 carto-guides « Garrigues et Vignobles autour de Vézénobres » édités en 2017,
- 340 carto-guides « Autour du Mont Bouquet » édités en 2017.

SLOW

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

28 MAR 2023
Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0184

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel. : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/45

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Moto Club Motors Events pour l'organisation de la manifestation « coupe de France promosport » du jeudi 30 mars au dimanche 2 avril 2023 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association Moto Club Motors Events d'organiser la coupe de France promosport du jeudi 30 mars au dimanche 2 avril 2023 sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que l'association Moto Club Motors Events est affiliée à la fédération française de motocyclisme (FFM) et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

Considérant l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Moto Club Motors Events représentée par son président, M. Marc MOTHRE et dont le siège social est situé 3 rue des Ecoles – 91310 Linas, en vue de l'organisation de la coupe de France promosport, durant les journées et aux horaires suivants :

SLOW

- jeudi 30 mars 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- vendredi 31 mars 2023 de 8h30 à 13h et de 14h à 19h,
- samedi 1^{er} avril 2023 de 8h30 à 13h et de 14h à 19h,
- dimanche 2 avril 2023 de 8h30 à 13h et de 14h à 19h.

ARTICLE 2 :

Le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera mis à disposition de l'organisateur, l'association Moto Club Motors Events, du jeudi 30 mars au dimanche 2 avril 2023.

En contrepartie des infrastructures mises à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, l'association Moto Club Motors Events réglera un prix HT de 29 876 € HT (vingt neuf mille huit cent soixante seize euros hors taxes) soit la somme TTC de 35 851,20 € (trente cinq mille huit cent cinquante et un euros vingt centimes toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée un L-V (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 3 759 € (trois mille sept cent cinquante neuf euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée un samedi (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 909 € (quatre mille neuf cent neuf euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée un dimanche (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 5 281 € (cinq mille deux cent quatre vingt un euros hors taxes),
- la location en exclusivité du 1^{er} étage de la tour de contrôle pour 3 journées pour la somme HT de 699 € (six cent quatre vingt dix neuf euros hors taxes),
- la location en exclusivité du 2^{ème} étage de la tour de contrôle pour 3 journées pour la somme HT de 732 € (sept cent trente deux euros hors taxes),
- la location de la salle Shoya Tomizawa pour 3 journées pour la somme HT de 1 233 € (mille deux cent trente trois euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour 2 nuits du 30 mars au 1er avril 2023 pour la somme HT de 648 € (six cent quarante huit euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour la nuit du 1er au 2 avril 2023 pour la somme HT de 372 € (trois cent soixante douze euros hors taxes),
- la mise à disposition de médecins urgentistes pour la somme HT de 3 222 € (trois mille deux cent vingt deux euros hors taxes),
- la mise à disposition de médecins urgentistes pour 2 heures pour la somme HT de 219 € (deux cent dix neuf euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 ambulances et 4 secouristes pour 3 journées pour la somme HT de 3 405 € (trois mille quatre cent cinq euros hors taxes),
- la mise à disposition d'une ambulance et 2 secouristes pour 2 heures pour la somme HT de 219 € (deux cent dix neuf euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un DPS le vendredi pour la somme HT de 280 € (deux cent quatre vingts euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un DPS le samedi et le dimanche pour la somme HT de 1 054 € (mille cinquante quatre euros hors taxes),
- la prestation de nettoyage de piste pour 3 journées pour la somme HT de 369 € (trois cent soixante neuf euros),
- location 15 boxes une journée en semaine pour la somme HT de 540 € (cinq cent quarante euros hors taxes),
- la location d'un box pour 3 journées en semaine pour la somme HT de 135 € (cent trente cinq euros hors taxes),

- la location de 15 boxes pour une journée en week-end et jours fériés pour la somme HT de 1 800 € (mille huit cents euros hors taxes),
- la location d'un box pour une journée en week-end et jours fériés pour la somme HT de 450 € (quatre cent cinquante euros hors taxes),
- le nettoyage de la manifestation pour la somme HT de 550 € (cinq cent cinquante euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 2 avril 2023. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 MAR. 2023
Le président
Christophe RIVENQ



SLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2023/0185

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Temps Libre
Tél : 04 66 56 42 52
Réf : CR/CS/CS/2023-01

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la cour du Fort Vauban à l'association Bulles cévenoles du vendredi 5 au lundi 8 mai 2023 dans le cadre de la 7ème édition de la fête de la BD

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_03_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que l'association Bulles cévenoles s'est rapprochée de la Communauté Alès Agglomération afin de disposer de locaux, à titre exceptionnel, pour organiser sa manifestation.

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'association Bulles cévenoles, la Communauté Alès Agglomération a accueilli favorablement la demande et accepte donc de mettre à disposition la cour du Fort Vauban à Alès,

Considérant l'intérêt que représente l'organisation de cette manifestation pour la Communauté Alès Agglomération, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la cour du Fort Vauban située à Alès, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Bulles cévenoles domiciliée 200 chemin du Chalet 30140 Boisset et Gaujac, représentée par son président, M. Raphaël BERNAT. Elle déterminera les modalités et les conditions de la mise à disposition consentie par la Communauté Alès Agglomération à l'association.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

ID : 030-200066918-20230328-2023_0165-AU

SLO

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition sera consentie du vendredi 5 mai à 9h au lundi 8 mai 2023 à 19h afin de permettre l'installation et la désinstallation des équipements nécessaires à la manifestation. Cette mise à disposition se fera à titre gracieux.

Si l'association sollicite d'autres interventions auprès des services communautaires, celles-ci seront facturées conformément aux tarifs votés en conseil de communauté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 MAR. 2023
Le président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Tribecours citoyens" accessible par le site internet www.tribecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0186

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique

Tél. : 04 66 55 84 05

Réf. : ALL/MB-Dos 18-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par Sco Expo pour l'organisation du salon Zanimales du vendredi 6 octobre après-midi au dimanche 8 octobre 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de Sco Expo d'organiser le salon Zanimales sur le site du parc des expositions du vendredi 6 octobre après-midi au dimanche 8 octobre 2023 et le devis signé le 21 février 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Sco Expo représentée par sa gérante, Mme Audrey DUBOURG domiciliée 14 rue de Beaucaire - 30000 Nîmes.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

ID : 030-200066918-20230328-2023_0186-AU

510

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 2.5 jours, soit du vendredi 6 octobre après-midi au dimanche 8 octobre 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition des 2/3 du parc des expositions (3 000 m²) pour l'organisation du salon Zanimales.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des 2/3 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 10 466,40 € (dix mille quatre cent soixante six euros et quarante centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 21 février 2023.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 MAR, 2023

Le président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Stratégie Financières
Tél : 04 66 56 43 24
Réf : IPR/VB/2023

**Objet : Ligne de trésorerie du Crédit Agricole du Languedoc - montant : 2 000 000 €
budget régie à autonomie financière eau**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et notamment le point 2 permettant la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant maximal de 15 000 000 €,

Considérant la proposition du Crédit Agricole du Languedoc,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de sa régie à autonomie financière du budget de l'eau, la Communauté Alès Agglomération décide de contracter une ligne de trésorerie d'un montant global de 2 000 000 € auprès du Crédit Agricole du Languedoc – avenue de Montpellieret – Maurin – 34977 Lattes :

- Montant : 2 000 000 €,
- Durée : 1 an,
- Taux d'intérêts : taux variable pré-fixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M) + marge de 1,08 %,
- Tirage : versement par crédit d'office pour un montant minimum de 10 %,
- Remboursement : remboursement par débit d'office sans montant minimum,
- Modalités de fonctionnement : l'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement doit parvenir au Crédit Agricole du Languedoc au plus tard 2 jours ouvrés avant la date d'opération souhaitée,
- Calcul et paiement des intérêts : intérêts calculés mensuellement à terme échu, facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office
- Frais de dossier : 0,15 % du montant accordé,
- Commission d'engagement : néant,
- Commission de non utilisation : néant.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 030-200066918-20230331-2023_0189-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

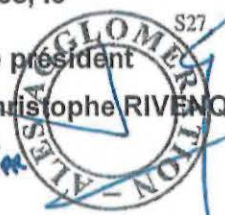
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

31 MAR. 2023

Alès, le

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0190

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Stratégie Financières
Tél : 04 66 56 43 24
Réf : IPR/VB/2023

**Objet : Ligne de trésorerie du Crédit Agricole du Languedoc - montant : 2 000 000 €
budget principal de la Communauté Alès Agglomération**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et notamment le point 2 permettant la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant maximal de 15 000 000 €,

Considérant la proposition du Crédit Agricole du Languedoc,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de son budget principal, la Communauté Alès Agglomération décide de contracter une ligne de trésorerie d'un montant global de 2 000 000 € auprès du Crédit Agricole du Languedoc – avenue de Montpellieret – Maurin 34977 Lattes :

- Montant : 2 000 000 €,
- Durée : 1 an,
- Taux d'intérêts : taux variable pré-fixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M) + marge de 1,08 %,
- Tirage : versement par crédit d'office pour un montant minimum de 10 %,
- Remboursement : remboursement par débit d'office sans montant minimum,
- Modalités de fonctionnement : l'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement doit parvenir au Crédit Agricole du Languedoc au plus tard 2 jours ouvrés avant la date d'opération souhaitée,
- Calcul et paiement des intérêts : intérêts calculés mensuellement à terme échu, facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office
- Frais de dossier : 0,15 % du montant accordé,
- Commission d'engagement : néant,
- Commission de non utilisation : néant.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 030-200066918-20230331-2023_0190-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MAR 2023

Le président
Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/EH/TP/VL/2023

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Florent sur Auzonnet pour le passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable, parcelle cadastrée n°411 section AC située « La Bruyère et le Carail sud » située sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Saint-Florent-sur-Auzonnet,

Considérant que pour améliorer le rendement de distribution et prévenir les dysfonctionnements, il est indispensable de réaliser des programmes annuels de renouvellement de canalisations,

Considérant que les travaux entrepris par la Communauté Alès Agglomération sur le secteur de Saint-Florent-sur-Auzonnet permettent d'abandonner un branchement vétuste traversant une propriété privée, et de le renouveler par un branchement traversant une parcelle du domaine privé de la commune,

Considérant que les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions d'exploitation du branchement d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle cadastrée n°411 section AC située sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet,

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 030-200066918-20230331-2023_0191-AU

S²LOW

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie sur la parcelle n° 411, section AC est au total de 103 mètres de long sur une bande de 3 mètres de large (1,5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour passage sur fonds privé de canalisation d'adduction d'eau potable au droit de la parcelle cadastrée n°411 section AC située sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Saint Florent sur Auzonnet représentée par son maire, M. Jean-Pierre BEAUCLAIR.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

31 MAR. 2023

Le président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0192

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction des Ressources
Humaines Service Prévention
Santé et Qualité de Vie au
Travail - Tél : 04.34.24.70.89
Réf : BG/NPR/LL

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative au secrétariat du conseil médical unique entre la Communauté Alès Agglomération et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard – régularisation

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégations du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et lui permettant notamment de signer avec les communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, les conventions portant sur la réalisation de prestation de services ou d'opérations de création ou gestion d'équipements et/ou de service, dans les conditions notamment prévues aux articles L5216-7-1 et L5211-56 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2022-25 du conseil d'administration du centre de gestion du Gard en date du 9 juin 2022 fixant les nouvelles modalités administratives et financières de recours des collectivités non affiliées au service du centre de gestion de la FPT du Gard pour le secrétariat du conseil médical unique,

Vu la convention relative au secrétariat du conseil médical unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le centre de gestion de la FPT du Gard en date du 9 juin 2022,

Considérant l'intérêt pour la Communauté Alès Agglomération sur les plans fonctionnel et financier de confier la mission de secrétariat du conseil médical unique au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,

Considérant que par la décision n°2020/0308 en date du 10 septembre 2020 la Communauté Alès Agglomération a autorisé le président à signer une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard visant à confier à ce dernier le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022,

Considérant que le 9 juin 2022 le conseil d'administration du centre de gestion de la FPT du Gard a, par délibération susvisée, modifié la tarification de ce service à compter du 1^{er} juillet 2022 afin de tenir compte des conséquences sur le fonctionnement du secrétariat de la réforme du comité médical unique et a augmenté le taux applicable au calcul du coût de ce service de 0,05 % 0,065 %,

Considérant qu'en conséquence, le centre de gestion de la FPT du Gard a établi, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023, une nouvelle convention prenant en compte le nouveau taux voté,

Considérant que cette nouvelle convention est tacitement reconductible jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que cette convention a été signée par les deux parties le 9 juin 2022,

Considérant la nécessité de régulariser la situation en autorisant, par la présente décision, le président de la Communauté Alès Agglomération à signer la convention conclue avec le centre de gestion de la FPT du Gard pour la prise en charge du secrétariat du conseil médical unique, aux nouvelles conditions, notamment tarifaires, édictées dans la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du 9 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention à titre onéreux est signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard représenté par son président, M. Fabrice VERDIER, afin que ce dernier prenne en charge le secrétariat du conseil médical unique pour les agents de la Communauté Alès Agglomération.


ARTICLE 2 :

S'agissant d'une régularisation, la convention a pris effet le 1^{er} juillet 2022. Elle produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être renouvelée tacitement pour 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MAR. 2023
Le Président
Christophe RIVENCQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de 2 mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement de 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 1 9 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 0466851048
Réf : 2023/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association gîtes de France tourisme vert Gard pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles et pour les musées PAB et Colombier pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_01_14 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'association gîtes de France tourisme vert Gard pour Maison Rouge Musée des vallées cévenoles sur la commune de Saint Jean du Gard et pour les musées PAB et Colombier de la Communauté Alès Agglomération de la ville d'Alès,

Vu les statuts de l'association gîtes de France tourisme vert Gard,

Considérant l'objet de l'association gîtes de France tourisme vert Gard qui est de favoriser la promotion des sites culturels et/ou touristiques adhérents,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que les sites touristiques et culturels Maison Rouge – Musées des vallées cévenoles sur la commune de Saint Jean du Gard et pour les musées PAB et Colombier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès puissent en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération, pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles et pour les musées PAB et Colombier, à l'association gîtes de France tourisme vert Gard représentée par son président, M. Philippe PECOUT - 11 place du 8 Mai 1945 – BP 60059 - 30007 Nîmes Cedex 4.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 030-200066918-20230331-2023_0193-AU

S²LOW

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 à l'association gîtes de France tourisme vert Gard s'élève à la somme de 120 € (cent vingt euros) et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MAR 2023
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 030-200066918-20230331-2023_0194-AU

S²LOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0194

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RMF/2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation ateliers de motricité organisée par le relais petite enfance de Bagard secteur Est de la Communauté Alès Agglomération pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers de motricité pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association A Deaux Mi No,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 360 € (trois cent soixante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association A Deaux Mi No représentée par son président, M. Jacky TEISSIER, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'organisation d'ateliers de motricité,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de l'association A Deaux Mi No à la réalisation de cette prestation organisée par le relais petite enfance de Bagard secteur Est géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association A Deaux Mi No représentée par son président, M. Jacky TEISSIER domiciliée place de la Mairie - 30360 Deaux est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2023.

Ladite prestation consiste en 8 séances d'une heure, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur Est Bagard.

Elle est proposée au tarif horaire de 45 €, soit un total de 360 € (trois cent soixante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de cette prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels sera signée avec M. Jacky TEISSIER - président de l'association A Deaux Mi No.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée par et au nom de l'association A Deaux Mi No – place de la Mairie – 30360 Deaux, à l'issue de la dernière intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Atès, le 31 MAR 2023

Le président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Coordination Petite Enfance
Tél : 04 66 56 43 92
Réf : IDP/SG/2023

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la commune des Mages pour le relais petite enfance secteur Nord Rousson pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0130 en date du 23 mars 2022 portant signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et les communes situées sur le périmètre du relais petite enfance secteur nord Rousson,

Considérant les activités des relais petite enfance, celles-ci pouvant être délocalisées, à la demande, sur différentes communes du territoire de la Communauté Alès Agglomération et de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, dans des locaux municipaux, afin de favoriser des animations et des ateliers de proximité,

Considérant l'opportunité pour les 45 communes situées sur le périmètre du relais petite enfance secteur nord Rousson d'accueillir lesdites activités sur leur territoire,

Considérant la convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux signée entre la Communauté Alès Agglomération et la commune des Mages pour les activités du relais petite enfance secteur Nord Rousson pour l'année 2023,

Considérant la nécessité de revoir les modalités d'application de ladite convention de mise à disposition de locaux à compter du 1^{er} février 2023, et notamment les moyens mis à disposition par la commune des Mages, pour des ateliers de lecture, conte et de musique ou autres organisés par le relais petite enfance secteur Nord Rousson,

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition initiale de mise à disposition de locaux afin d'acter ces modifications,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux pour l'année 2023 avec la commune des Mages représentée par son maire, M. Alain GIOVINAZZO.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant n°1 est d'ajouter, à compter du 1^{er} février 2023, aux moyens mis à disposition par la commune des Mages et désignés à l'article 2 de la convention initiale la médiathèque située 83 place des Frères Nouveaux – 30960 Les Mages, pour l'organisation d'ateliers de lecture, conte et de musique ou autres, avec ou sans intervenants extérieurs, à destination de groupes de jeunes enfants accompagnés de leurs assistants (es) maternels (es).

La responsabilité du relais petite enfance secteur Nord Rousson se chargera d'informer les services municipaux des dates trimestrielles retenues, en accord avec la responsable de la médiathèque.

ARTICLE 3 :

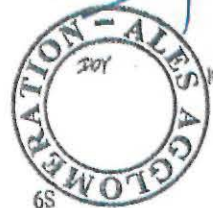
Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune des Mages pour les activités du relais petite enfance secteur Nord Rousson demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MAR. 2023

Le président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 1 9 6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Coordination Petite Enfance
Tél : 04 66 56 43 92
Réf : IDP/SG/2023

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Julien les Rosiers pour le relais petite enfance secteur Nord Rousson pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0130 en date du 23 mars 2022 portant signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et les communes situées sur le périmètre du relais petite enfance secteur Nord Rousson,

Considérant les activités des relais petite enfance, celles-ci pouvant être délocalisées, à la demande, sur différentes communes du territoire de la Communauté Alès Agglomération et de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, dans des locaux municipaux, afin de favoriser des animations et des ateliers de proximité,

Considérant l'opportunité pour les 45 communes situées sur le périmètre du relais petite enfance secteur Nord Rousson d'accueillir lesdites activités sur leur territoire,

Considérant la convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux signée entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Julien les Rosiers pour les activités du relais petite enfance secteur Nord Rousson pour l'année 2023,

Considérant la nécessité de revoir les modalités d'application de ladite convention de mise à disposition de locaux à compter du 1^{er} février 2023, et notamment les moyens mis à disposition par la commune de Saint Julien les Rosiers, pour des ateliers de lecture, conte et de musique ou autres, organisés par le relais petite enfance secteur Nord Rousson,

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 à la convention initiale de mise à disposition de locaux afin d'acter ces modifications,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux pour l'année 2023 avec la commune de Saint Julien les Rosiers représentée par son maire, M. Serge BORD.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant n°1 est d'ajouter, à compter du 1^{er} février 2023, aux moyens mis à disposition par la commune de Saint Julien les Rosiers et désignés à l'article 2 de la convention initiale la médiathèque située 377 avenue des Mimosas – 30340 Saint Julien les Rosiers, pour l'organisation d'ateliers de lecture, conte et de musique ou autres, avec ou sans intervenants extérieurs, à destination de groupes de jeunes enfants accompagnés de leurs assistants (es) maternels (es).

La responsable du relais petite enfance secteur Nord Rousson se chargera d'informer les services municipaux des dates trimestrielles retenues, en accord avec la responsable de la médiathèque.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Julien les Rosiers pour les activités du relais petite enfance secteur nord Rousson demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MAR. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Lecture Publique
Tél : 04 66 91 20 34
Réf : EC/MD/2023

Objet : Signature d'une convention de partenariat permettant l'hébergement des données des communes sur le logiciel Nanook de la Communauté Alès Agglomération

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2022_05_11 en date du 7 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et autres de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que par délibération susvisée en date du 7 décembre 2022, la Communauté Alès Agglomération a procédé à une redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », et par conséquent, des équipements sportifs et culturels déclarés d'intérêt communautaire, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette modification de l'intérêt communautaire a pour conséquence d'entraîner la restitution de certaines bibliothèques et médiathèques aux communes membres,

Considérant qu'Alès Agglomération avait déployé un système de gestion de bibliothèque avec le logiciel Nanook permettant aux usagers d'accéder au catalogue commun des médiathèques et bibliothèques reconnues d'intérêt communautaire, de consulter leur compte lecteur et de consulter les animations prévues,

Considérant que cette restitution a pour conséquence pour les communes de devoir se réorganiser notamment par l'acquisition d'un nouveau logiciel et l'export des données au sein de celui-ci,

Considérant qu'il est apparu opportun de permettre aux communes de conserver l'accès et la gestion de leurs données sur le logiciel Nanook de la Communauté Alès Agglomération afin d'assurer la continuité de service et d'accès aux bibliothèques et médiathèques,

Considérant qu'il convient de conclure avec les communes concernées, une convention de partenariat permettant l'hébergement de leurs données par la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 030-200066918-20230331-2023_0197-AU

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer, avec chaque commune concernée, une convention de partenariat permettant l'hébergement de leurs données par la Communauté Alès Agglomération.

Les conditions et modalités d'exercice du partenariat seront définies dans chacune des conventions.

ARTICLE 2 :

Chaque convention sera conclue pour une durée de 3 (trois) mois. Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour s'achever au plus tard le 31 mars 2023 et ne pourront faire l'objet d'aucun renouvellement.

Elles seront conclues à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

S35 Alès, le 31 MAR 2023
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi orse, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0198

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle des Solidarités
Tél : 04 66 54 23 21
Réf: Joëlle RIOU HANDIANE 2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition d'un local entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Fédération Handiane France

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Fédération Handiane France,

Vu la convention de mise à disposition de locaux en date du 30 mai 2011 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et les Logis Cévenols – OPH de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est bénéficiaire d'une convention de mise à disposition pour les locaux constitutifs d'un centre de santé aux Prés Saint Jean - bloc commercial - avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès,

Considérant que ces locaux sont par la suite mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération, avec l'accord des Logis Cévenols – OPH de la Communauté Alès Agglomération, à des associations œuvrant dans le domaine social ou médico-social,

Considérant que l'association Fédération Handiane France souhaite disposer d'un local au sein du centre de santé aux Prés Saint Jean en sa qualité d'association œuvrant notamment en vue de mettre gracieusement à disposition une série d'équipements adaptés à destination du public des familles qui souffrent d'un handicap,

Considérant que l'association Fédération Handiane France sollicite auprès de la Communauté Alès Agglomération la signature d'une convention de mise à disposition afin de mettre en œuvre ses activités dans un local du centre de santé aux Prés Saint Jean,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Fédération Handiane France – 36 avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès représentée par sa présidente, Mme Nadège BALAVOINE en vue de mettre à disposition de cette association un local situé bloc commercial - avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès, au sein du centre de santé des Prés Saint Jean.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter du 1er avril 2023 pour se terminer le 31 mars 2024.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Ladite convention sera conclue moyennant le versement par l'association Fédération Handiane France d'une redevance annuelle d'un montant de 600 € (six cents euros).

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



31 MAR. 2023

Alès, le
Le Président

Christophe RIVENQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : mission
développement durable
Tél : 04.66.25.45.80
Réf : CR/PC/GB/CC

Objet : Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire entre la Communauté Alès Agglomération et la société CS LACOSTE

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2022_03_02 du bureau de communauté en date du 29 juin 2022 approuvant la création d'une centrale solaire et le principe de l'intervention ultérieure d'un bail emphytéotique sur les parcelles AP n°477, AO n°376 et AO n°309 situées sur la commune de Saint Martin de Valgalgues,

Vu la délibération B2022_05_29 du bureau de communauté en date du 7 décembre 2022 approuvant l'intervention d'un bail emphytéotique avec la société Total Énergies Renouvelables France pour la réalisation d'une centrale solaire sur le site de Lacoste-Lavabreille – commune de Saint Martin de Valgalgues,

Vu la décision n°2022/0354 en date du 26 septembre 2022 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire entre la Communauté Alès Agglomération et la société CS LACOSTE,

Vu la décision n°2023/0014 en date du 10 janvier 2023 relative à la signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire entre la Communauté Alès Agglomération et la société CS LACOSTE,

Considérant que suivant les termes des délibérations B2022_03_02 et B2022_05_29 susvisées, un bail emphytéotique doit intervenir entre la communauté d'agglomération et la société CS LACOSTE dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de création d'une centrale solaire,

Considérant que le bail emphytéotique liant la Communauté Alès Agglomération et la société CS LACOSTE n'ayant pas encore pu intervenir, par décision n°2022/0354 susvisée la communauté d'agglomération a accordé une occupation précaire du site jusqu'au 31 décembre 2022, en vue de préparer les travaux de construction du projet et réaliser notamment des opérations de débroussaillage et de terrassement,

Considérant qu'au 31 décembre 2022 le bail emphytéotique n'était toujours pas intervenu, la décision n°2023/0014 susvisée a autorisé Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération à signer un avenant n°1 prorogeant la convention d'occupation précaire pour trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2023 et emportant également autorisation de mise en œuvre de travaux au-delà de ceux autorisés à la convention initiale et consistant en la préparation des assises pour les postes électriques, la livraison de matériel avec des levages de charges lourdes, la création de socles et dalles pour le poste combiné de transformation et de livraison, la réalisation de tranchées et mise en place de fourreaux, l'installation de structures et charpentes métalliques, l'installation des structures porteuses fixes, la mise en place des modules photovoltaïques, la livraison et la mise en place des onduleurs, la création de réseau de mise à la terre, le tirage de câbles, l'installation de tableaux électriques, le raccordement des câbles, la visite et l'inspection de contrôle de conformité, l'organisation et le suivi des règles HSE,

Considérant que le bail emphytéotique n'est toujours pas intervenu et qu'il convient de proroger par un avenant n°2 pour une période de trois mois supplémentaires la convention d'occupation précaire conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la société CS LACOSTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°2 à la convention portant occupation précaire des parcelles cadastrées AP n°477, AO n°376 et 309, propriétés de la Communauté Alès Agglomération et situées sur la commune de Saint Martin de Valgalgues, sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société CS LACOSTE représentée par M. Laurent GROLEAU.

ARTICLE 2 :

La convention est prorogée pour une durée de trois (3) mois, à compter du 1^{er} avril 2023 et trouvera son terme soit en cas de résiliation, soit au jour d'intervention du bail emphytéotique et au plus tard le 30 juin 2023.

La convention prendra fin sans formalité au jour de la signature du bail emphytéotique entre les parties.

Elle emporte autorisation de mise en œuvre des travaux susmentionnés.

Les autres modalités et conditions de l'occupation précaire précisées à la convention et non modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MAR 2023
Le Président
Christophe RIVENQ

